

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

Arrêté n° 66 /2023

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE DES PATIS-D92)**

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu la demande en date du **10/01/2023** présentée Mme Avignon Maureen pour le compte **de la SNCF RESEAU**,

Considérant les travaux d'épuration de la plateforme ferroviaire du passage à niveau N°3, rue des PATIS à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 27/02/2023 22h au 04/03/2023 6h**, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux riverains Rue des Patis et le stationnement sera interdit sur 50 mètres de part et d'autre des travaux. La traversée du passage à niveau sera interdite au piéton.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 27/02/2023 22h au 04/03/2023 6h**, une déviation sera mise en place par la RD 14 et la RD 92.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **CAUPAMAT** Tel (**06 03 15 04 02**), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 21 FEV 2023

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation

.....
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois,
à compter de sa notification pour les personnes intéressées,
ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



**Adjoint chargé des grands travaux,
de l'aménagement urbain, et de la voirie**

Sebastien GUERY

Arrêté n° 66 / 2023